



Arrêt

n° 181 411 du 30 janvier 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocats, et Mme S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (République de Guinée), d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous déclarez être né le 10 mars 1999 à Conakry.

Depuis vos dix ans, vous avez des problèmes relationnels avec votre père et sa deuxième épouse ainsi qu'avec un de leurs enfants, votre demi-frère [O.]. Vous vous disputez fréquemment avec ce dernier et votre père prend toujours fait et cause pour lui.

Le 24 décembre 2015, vous sortez en boîte de nuit avec un de vos amis nommé [B.]. Vous y rencontrez votre demi-frère accompagné de sa bande de jeunes avec qui vous avez une altercation. Vous décidez de quitter les lieux pour terminer la soirée dans une autre boîte avec d'autres connaissances. Vous rentrez dormir chez votre ami [B.] ce soir-là.

Le lendemain, vous allez dormir chez votre oncle maternel. Le 27 décembre 2015, votre père accompagné de votre belle-mère viennent vous chercher chez votre oncle et vous accusent du meurtre de votre demi-frère. Celui-ci aurait été tué pendant la nuit de deux coups de couteau aux abords de la boîte de nuit où vous vous êtes rencontrés le 24 décembre 2015. Votre oncle a pris votre défense et vos accusateurs ont quitté les lieux.

Le lendemain, des membres des forces de l'ordre à votre recherche sont passés chez votre oncle. Vous avez réussi à vous enfuir pour aller vous cacher chez votre ami [B.] où vous avez passé la nuit. Le lendemain, les forces de l'ordre sont venus chez cet ami pour vous y retrouver. Vous vous êtes caché dans le plafond et les autorités ne vous ont pas trouvé. Vous êtes ensuite parti chez un autre ami, du nom de [A. D.] à Wanindara où vous êtes resté caché pendant six jours. Finalement, craignant les recherches des autorités, vous avez passé six jours chez un autre ami nommé [Or.] au kilomètre 36.

Vous quittez la Guinée par avion le 8 ou 9 janvier 2016 muni d'un passeport contenant votre identité et la photo de quelqu'un qui vous ressemble que votre oncle [B. S.] a réussi à obtenir. Vous arrivez en Belgique le 9 janvier 2016 et vous introduisez votre demande d'asile le même jour.

Vous n'apportez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, force est de constater que vos problèmes ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. En effet, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par votre père ou d'être arrêté par les autorités de votre pays car vous êtes accusé par votre père et votre belle-mère d'avoir assassiné votre demi-frère le 24 décembre 2015. Vous n'invoquez aucun autre motif à votre demande d'asile. Vous n'avez jamais été arrêté ou détenu par vos autorités (Audition du 19 juillet 2016, p. 15). Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ni d'aucune association (Audition du 19 juillet 2016, p. 8). Le Commissariat général constate donc qu'il s'agit là d'un problème de droit commun qui n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder une protection subsidiaire. Or, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Au préalable, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 19 avril 2016 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision du 19 avril 2016 qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,3 ans avec un écart-type d'environ 2 ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous vous soyez trompé sur le prénom de votre demi-frère qui a été assassiné. Vous avez déclaré, lorsqu'il vous a été demandé de

citer le nom de vos deux demi-frère et de votre demi-sœur, qu'ils s'appelaient : « [M-I.] il a 21 ans. C'est l'aîné. [Ae.] il a 18 ans. [S.] elle a 16 ans ». La question suivante portait sur le nom de votre demi-frère qui aurait été assassiné, vous avez indiqué qu'il s'agissait de « [O.] ». L'officier de protection vous fait alors remarqué que vous n'avez pas cité de [O.] parmi vos demi-frère, vous dites alors que celui qui était âgé de 18 ans s'appelait [O.] (Audition du 19 juillet 2016, p. 7). Vous revenez ensuite sur votre précédente déclaration et vous changez le nom d'[Ae.] pour celui d'[O.]. Il vous est alors demandé pour quelle raison vous vous êtes trompé dans le nom de votre demi-frère qu'on vous accuse d'avoir assassiné, vous dites alors que tout le monde l'appelait [Ae.] et que le nom d'[O.] n'était presque plus utilisé (Audition du 19 juillet 2016, p. 8). Or, le Commissariat général constate que, tant à l'Office des étrangers que lors de votre audition du 19 juillet 2016, vous n'utilisez que le prénom d'[O.] pour parler de ce garçon. Il semble donc que vous appeliez cette personne « [O.] » de façon naturelle. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez donné un autre nom que celui-ci lorsqu'il vous a été demandé de nommer vos demi-frères.

Malgré ce constat préliminaire, et à supposer que votre demi-frère ait réellement été assassiné et que votre père vous ait accusé de ce meurtre, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison vous seriez poursuivi par vos autorités pour ce fait sur la seule base de l'accusation de votre père ni pourquoi vous n'auriez pas la capacité de vous défendre contre cette accusation.

En effet, vous expliquez à plusieurs reprises que vous vous trouviez dans une autre boîte de nuit à l'heure à laquelle votre demi-frère s'est fait poignardé de deux coups de couteau et que vous y étiez accompagné de vos amis (Audition du 19 juillet 2016, pp. 13 et 21). Vous avez quitté le club « Collision » car vous avez eu une altercation avec votre demi-frère qui était accompagné de ses amis (Audition du 19 juillet 2016, p. 21). Vous dites également que des gens vous ont vu quitter la première boîte où votre demi-frère se trouvait et que vous êtes resté dans la seconde jusqu'à 6 heures du matin (Audition du 19 juillet 2016, pp. 13 et 22). De nombreuses personnes, tant dans la première boîte que dans la seconde, peuvent donc attester que vous n'étiez pas présent à l'endroit où le meurtre a été commis.

Seule l'accusation de votre père, qui n'était pas présent aux moments des faits, serait à la base des recherches que les autorités guinéennes mèneraient à votre rencontre. Vous supposez également qu'il aurait payé des membres des forces de l'ordre pour vous faire appréhender (Audition du 19 juillet 2016, p. 25). Le comportement de votre père serait dicté par vos mauvaises relations avec lui et par l'influence de votre belle-mère, la mère d'[O.], sur votre père (Audition du 19 juillet 2016, p. 24). Votre père vous aurait accusé de ce meurtre, sans aucune preuves, car vous n'étiez jamais d'accord avec votre demi-frère, que vous vous menaciez mutuellement et que vos relations avec votre père n'étaient pas bonnes depuis vos dix ans (Audition du 19 juillet 2016, pp. 19 et 25). Par conséquent, les accusations dont vous faites l'objet auraient pour unique origine une dénonciation faite par votre père. Là où de nombreuses personnes auraient pu témoigner en votre sens pour vous affranchir de cette accusation.

De plus, vous expliquez qu'après le décès de votre demi-frère [O.], les gens du quartier racontaient que ce décès était le fruit d'une altercation entre deux groupes de bandits, dont l'un des deux était celui de votre frère (Audition du 19 juillet 2016, pp. 22-23). Dès lors, si votre frère s'est battu avec son propre groupe d'amis, il y a également des témoins du meurtre parmi les connaissances de votre demi-frère qui auraient pu témoigner auprès des forces de l'ordre des circonstances dans lesquelles [O.] s'est fait tuer (Audition du 19 juillet 2016, p. 24). Par ailleurs, vous détaillez les multiples altercations que le groupe de votre demi-frère, groupe nommé « Phantom », a connu avec une bande rivale. [O.] a d'ailleurs frappé un membre de cet autre groupe qui lui aurait pris sa copine et, en représailles, il s'est fait battre par de nombreux garçons qui faisaient partie de ce groupe ennemi. Votre demi-frère a alors lancé une expédition punitive avec ses amis à Dar el Salam pour attaquer à leur tour les membres de cet autre groupe (Audition du 19 juillet 2016, p. 20). Enfin, trois semaines plus tard, [O.] s'est fait planter une paire de ciseau dans la main par un autre membre de ce groupe ennemi alors qu'il se trouvait en boîte de nuit avec ses amis (Audition du 19 juillet 2016, pp. 20-21). Etant donné que les rumeurs du quartier décrivaient ce meurtre comme résultant d'un conflit entre deux bandes rivales et que votre frère a été impliqué dans plusieurs altercations avec d'autres groupes de jeunes, le Commissariat général estime qu'aucun élément ne vous incrimine dans ce dossier, que des témoins auraient pu témoigner en votre sens, que les antécédents violents entre ces bandes rivales tendraient à prouver qu'il s'agit d'un règlement de compte entre eux et que, dès lors, vous auriez pu vous référer à vos autorités afin de régler cette affaire de façon légale.

Par conséquent, votre comportement à la suite de l'accusation de meurtre dont vous avez été la victime n'est pas considéré comme vraisemblable. En effet, le Commissariat général note que vous n'avez à aucun moment tenté de vous défendre contre cette accusation de meurtre par l'intermédiaire de moyens légaux. Vous avez fui les autorités qui étaient à votre recherche sans même savoir ce que celles-ci vous voulaient. En effet, vous dites que les autorités se sont présentées aux différents lieux dans lesquels vous vous êtes caché mais vous ignorez en fin de compte pour quel motif celles-ci étaient à votre recherche (Audition du 19 juillet 2016, p. 24).

Vous dites également ne pas avoir contacté les autorités de manière spontanée car, selon vous, elles obéiraient aux personnes qui les rémunèrent le mieux, à savoir dans le cas présent votre père (Audition du 19 juillet 2016, p. 25). Or, rappelons que cette tentative de corruption des forces de l'ordre par votre père ne se base sur rien d'autre que sur une supposition de votre part. Rien ne permet en l'espèce d'étayer vos déclarations à ce propos. Par ailleurs, le Commissariat général relève que votre oncle [B. S.] a réussi à récolter suffisamment d'argent pour vous fournir très rapidement des faux papiers d'identité, vous êtes parti douze jours après avoir été accusé de meurtre, et qu'il a également payé votre billet d'avion pour rejoindre la Belgique (Audition du 19 juillet 2016, pp. 9-10). Dès lors, force est de constater que cet homme qui vous aide à vous enfuir bénéficie de moyens financiers conséquents. Il aurait dès lors pu entamer des démarches auprès de vos autorités pour défendre votre cause, comme par exemple engager un avocat pour plaider en votre faveur.

Au vu des éléments de preuves qui vous dédouanent de ce meurtre et des possibilités financières de votre oncle, votre comportement de méfiance à l'égard des instances judiciaires semble incohérent et n'est pas celui que l'on pourrait raisonnablement attendre d'une personne faussement accusée de meurtre et qui pourrait légitimement se laver officiellement de tous soupçons.

Il vous a été demandé d'expliquer pour quelle raison vous estimiez que, malgré les éléments qui jouaient en faveur de votre cause et contre le seul témoignage de votre père qui était absent lors des faits, vous ne pouviez pas faire confiance à vos autorités pour régler cette histoire. Vous n'avez pas répondu à la question, vous avez expliqué que votre demi-frère et vous vous menaciez mutuellement, que vous vous êtes rencontré le soir du meurtre et que beaucoup de gens du quartier n'appréciaient pas [O.] (Audition du 19 juillet 2016, p. 25). Votre réponse n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général du bien fondé de votre comportement. Ceci d'autant plus que vous n'avez jamais connu personnellement de problèmes avec les autorités de votre pays et que votre méfiance à leur égard n'est donc pas justifiée.

Vos déclarations concernant l'impossibilité de recourir à une procédure judiciaire équitable ne sont pas développées et elles démontrent surtout que vous n'avez rien tenté afin de vous défendre légalement contre les agissements de votre père alors que vous en aviez la possibilité par l'intermédiaire de votre oncle. Ce comportement n'est pas considéré comme celui d'une personne qui serait réellement victime d'accusations fallacieuses et qui aurait la possibilité de s'en défendre.

Vous n'avez déposé aucun document susceptible de changer le sens de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son

Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles* » 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Dans le développement de ce moyen, elle invoque encore l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.).

2.3 La partie requérante souligne tout d'abord que le requérant a été soumis très jeune à de multiples maltraitements et s'interroge sur l'appartenance éventuelle du requérant à « un groupe social vulnérable ».

2.4 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour refuser de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle fait valoir que la réalité du contexte de maltraitements familiaux imposés au requérant n'est pas contestée et sollicite l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui de son argumentation, elle cite les arrêts du Conseil n°133 899 du 26 novembre 2014 et n°137 694 du 30 janvier 2015. Elle affirme encore que les autorités guinéennes « ont pris fait et cause » pour le père du requérant et que ce dernier risque par conséquent de subir une détention arbitraire dans des conditions inhumaines en cas de retour dans son pays.

2.5 Dans un second moyen, elle invoque également la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation des principes généraux de bonne administration, « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi qu'une violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

2.6 La partie requérante critique la décision du service de tutelle attribuant au requérant l'âge de 20,3 ans avec une marge d'erreur de deux ans d'écart et elle soutient qu'en tout état de cause la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son jeune âge.

2.7 Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération le récit par le requérant des violences intrafamiliales qu'il dit avoir subies pendant son enfance. Elle conteste ensuite la pertinence des incohérences, lacunes et invraisemblances relevées dans les propos successifs du requérant en y apportant des explications de fait liées au jeune âge du requérant et au contexte prévalant en Guinée. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse d'avoir procédé à une analyse subjective du bien-fondé des craintes invoquées, sans considération pour les informations relatives à la situation prévalant en Guinée.

2.8 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au CGRA pour investigations complémentaires, notamment sur la situation sécuritaire des Peuls en Guinée.

3. Question préalable

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du premier moyen n'appelle pas de développement séparé.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance des documents présentés comme des articles « *sur les dysfonctionnements et la privatisation de la justice en Guinée (rapport FIDH 2010 et rapport Landinfo 2011)* ».

4.2. Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions fixées par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et partant, il les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3. La partie défenderesse constate que les craintes du requérant ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle en déduit que ces craintes doivent être analysées sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle refuse d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant après avoir constaté que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas crédibles. La partie défenderesse observe également qu'il résulte du test réalisé par le service des Tutelles que le requérant est majeur et que la décision de cette institution n'a pas fait l'objet de recours.

5.4. Le partie requérante fait quant à elle valoir qu'en raison de sa minorité au moment des faits allégués, le requérant appartient à un groupe social de personnes vulnérables et que sa crainte se rattache par conséquent aux critères requis par l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève. Elle conteste en outre la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes qu'il allègue, reprochant principalement à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte son jeune âge et les mauvais traitements subis au sein de sa famille depuis ses dix ans.

5.5. Le Conseil examine tout d'abord si les craintes alléguées ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève. Il constate que la partie requérante n'expose pas pour quelles raisons les jeunes Guinéens constitueraient un groupe social dans leur pays et il n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément susceptible d'étayer cette thèse. Le Conseil observe encore que la partie requérante n'invoque aucun autre élément susceptible d'établir un lien entre la crainte du requérant et sa race, sa religion, sa nationalité, ou ses opinions politiques. Le requérant n'établit dès lors pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il s'ensuit que le Conseil se rallie à cet égard à la motivation pertinente de l'acte attaqué.

5.6. S'agissant ensuite de l'analyse de la demande d'asile du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la crédibilité du récit du requérant. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

5.7. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse n'a pas cru à son récit. En constatant que ses dépositions présentent des lacunes et des incohérences qui nuisent à leur crédibilité et en soulignant le peu de vraisemblance des faits allégués, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.9. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir les faits invoqués par le requérant pour établis. Ils portent, en effet, sur les principaux événements invoqués pour justifier sa crainte, la partie défenderesse soulignant à juste titre l'incapacité du requérant à expliquer pour quelles raisons son père s'acharnerait à lui imputer le meurtre de son demi-frère en dépit de la présence de témoins à décharge et l'absence de témoins à charge, ni pour quelles raisons il ne serait pas en mesure de prouver son innocence auprès de ses autorités. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne s'explique en outre pas que l'oncle du requérant soit en mesure de rassembler suffisamment d'argent pour financer le voyage du requérant pour la Belgique mais pas pour l'aider à assurer sa défense en Guinée.

5.10. En l'absence du moindre document attestant l'identité du requérant, sa composition de famille, la fonction d'Imam de son père, le décès de son demi-frère ou encore la réalité des poursuites redoutées, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ses déclarations n'avaient pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'il a réellement vécu les faits qu'il relate.

5.11. Dans son recours, la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les mauvais traitements subis par le requérant au sein de sa famille depuis qu'il avait l'âge de 10 ans. A la lecture du rapport d'audition du requérant, le Conseil constate, certes, que le requérant a fait état de pressions physiques et psychologiques subies pendant son enfance et que la partie défenderesse ne se prononce pas expressément sur la crédibilité de ces déclarations. Le Conseil observe toutefois que ce ne sont pas ces éléments qui sont présentés par le requérant comme étant à l'origine de son départ pour la Belgique et que ce dernier, aujourd'hui majeur, n'est plus soumis à l'autorité de son père. En outre, même lorsqu'il était encore mineur, il pouvait échapper à l'autorité de son père en se rendant chez son oncle maternel, qui lui apportait son aide et chez qui il déclare avoir résidé à plusieurs reprises. Il s'ensuit que les mauvais traitements que le requérant a subis pendant son enfance ne sont pas de nature à justifier que lui soit octroyée une protection internationale. Les arguments développés à cet égard dans le recours ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

5.12. Dans son recours, la partie requérante ne conteste par ailleurs pas sérieusement la réalité des invraisemblances et inconsistances relevées dans les propos du requérant concernant les craintes liées au meurtre de son demi-frère. Elle invoque principalement le jeune âge du requérant et le contexte prévalant en Guinée pour en minimiser la portée et pour justifier son manque de confiance à l'égard de ses autorités. Sous cette réserve, elle ne développe aucune critique concrète par rapport au déroulement de l'audition du requérant. Pour sa part, le Conseil constate que le requérant a été longuement entendu (plus de 4 heures) et que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées, et souvent à plusieurs reprises. Il n'aperçoit par ailleurs, à la lecture du rapport de cette audition, aucun élément révélant une inadéquation des questions posées au requérant par rapport à son profil particulier.

5.13. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.14. La partie requérante estime encore que les informations contenues dans les documents joints à son recours corroborent son récit dès lors qu'elles dénoncent les défaillances des forces publiques et du système judiciaire guinéens, raisons qui justifient le manque de confiance du requérant à l'égard de ses autorités. Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation. Tout d'abord, il rappelle que le

requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il présente comme étant à l'origine des poursuites arbitraires qu'il déclare redouter. Il souligne en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays, notamment de l'existence d'arrestations arbitraires, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays court un risque réel de subir une atteinte grave. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de subir une telle atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.15. La partie requérante sollicite encore, en faveur du requérant, l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle le fait qu'un demandeur a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Le Conseil constate qu'en l'espèce, cette présomption ne trouve pas à s'appliquer. D'une part, le requérant n'invoque pas des atteintes graves passées liées aux accusations de meurtre portées contre lui. D'autre part, il est aujourd'hui majeur et il ne présente pas les violence intrafamiliales subies pendant son enfance comme ayant motivé sa décision de quitter le pays (voir à cet égard le point 4.11 du présent arrêt). Enfin, il n'est plus sous l'autorité parentale de l'auteur de ces mauvais traitements.

5.16. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...];

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.17. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans le pays d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.18. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « pour investigations complémentaires ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE